

Arrondissement de Saint-Léonard

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 23-01 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 23-02 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol moyen.

Secteur 23-03 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. maximal : 0,8.

Secteur 23-04 :

- bâti de deux à dix étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen;

Secteur 23-05 :

- bâti de trois étages hors-sol ou plus;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. maximal : 7,5.

Secteur 23-06 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

Secteur 23-07 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

Secteur 23-08 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,2.

Secteur 23-09 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,2.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

Arrondissement de Saint-Léonard

Secteurs à transformer ou à construire

Orientation

Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 23-T1 :

- bâti de trois à quatorze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,2;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 23-T2 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 0,7;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 23-T3 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 23-T4 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 0,7;
- C.O.S. maximal : 1,5.

Secteur 23-T5 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 23-T6 :

- bâti de trois à dix étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,2;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 23-T7 :

- bâti de un à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,4;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 23-T8 :

- bâti de deux à quatorze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,6;
- C.O.S. maximal : 5,0.

Secteur 23-T9 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 3,0.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

